



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

24 janvier 2023

AVIS n° 2023-01

Concernant le refus de donner accès au dossier de « Belgische
Federatie voor Massage en Schoonheidszorg »

(CADA/2022/130)

1. Aperçu

1.1. Par une lettre recommandée du 22 novembre 2022, Maître Benoit Simpelaere, agissant pour son client, l'Union des coiffeurs belges – Unie van Belgische Kappers asbl, demande au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale « la communication sous forme de copie de la candidature de "Belgische Federatie voor Massage en Schoonheidszorg" en réponse à l'avis publié au Moniteur belge du 15 janvier 2021 avec les arguments de représentation invoqués et, le cas échéant, les justifications y joints, ainsi que la décision ministérielle motivée d'acceptation de cette candidature ».

1.2. Par une lettre du 30 novembre 2022, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale rejette la demande d'obtenir une copie de certaines pièces du dossier de renouvellement des mandats de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314 pour les raisons suivantes :

« En effet, les pièces introduites par la "Belgische Federatie voor Massage en Schoonheidszorg" en soutien de sa candidature doivent être considérées comme confidentielles conformément à l'article 6, § 1^{er}, 7° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Par ailleurs, la décision ministérielle d'acceptation de cette candidature a déjà été communiquée à UBK/UCB, puisqu'il s'agit de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 que vous mentionnez dans votre courrier. L'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires confère un large pouvoir d'appréciation au Ministre. Néanmoins vous trouverez en annexe la note de l'administration au Ministre contenant les éléments d'analyse de la représentativité des organisations.

Je peux également vous communiquer les éléments suivants sur la procédure suivie par l'administration au cours du renouvellement de la commission paritaire n° 314. »

1.3. Par un courriel du 19 décembre 2022, le demandeur invite le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à reconsidérer sa décision du 30 novembre 2022.

1.4. Par un courrier recommandé du même jour, le demandeur introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. La Commission note que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale invoque l'article 6, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 11 avril 1994. Cette disposition se lit comme suit : « L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : [...] 7^o le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité ».

3.3. Ce motif d'exception ne peut être invoqué que s'il existe des données réelles sur l'entreprise et la fabrication et si cela est démontré concrètement. La Commission n'aperçoit pas en quoi les données des

organisations syndicales représentatives candidates rencontrent ces conditions.

3.4. En tout état de cause, la Commission rappelle que l'article 6, § 1^{er}, 7°, de la loi du 11 avril 1994 ne vise pas toutes les données d'entreprise et de fabrication communiquées au Gouvernement mais uniquement celles qui, par la nature de l'affaire, sont confidentielles. A cet égard, il y a lieu de se référer à la notion de « secret des affaires » telle qu'elle est définie à l'article I.17/1 du Code de droit économique. Cette disposition définit cette notion comme suit :

- « information qui répond à toutes les conditions suivantes:
- a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible;
 - b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète;
 - c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que l'information peut être considérée comme un secret d'affaires. Le respect de ces conditions doit être démontré concrètement.

En outre, en application de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 11 avril 1994 précitée, une balance des intérêts doit être effectuée, démontrant que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur le caractère confidentiel des données en cause. Partant, ce n'est que lorsque le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale procède concrètement à cette mise en balance des intérêts de manière convaincante et conclut que l'intérêt public servi par la publicité ne l'emporte pas sur l'intérêt éventuellement protégé par l'article 6, § 1^{er}, 7°, qu'il convient de refuser de donner accès aux documents demandés.

3.5. Enfin, la Commission tient à rappeler le principe de la publicité partielle. Cela signifie que seules les informations contenues dans un document administratif qui relèvent d'un motif d'exception peuvent être retirées de l'accès du public. Cependant, les autres informations contenues dans le document administratif doivent être rendues publiques.

3.6. La Commission arrive à la conclusion qu'elle n'aperçoit pas, à la lecture de la décision de refus, comment le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale peut valablement invoquer l'article 6, § 1^{er}, 7°, de la loi du 11 avril 1994 pour refuser la communication des documents administratifs demandés.

Bruxelles, le 24 janvier 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président